



## Mise à disposition du service d'aide à domicile

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5111-1-1 et L. 5111-1,

Vu le Code de l'Action sociale et des familles,

Vu les statuts

Vu la délibération n°20211130-01 du 30 novembre 2021 portant sur la modification de l'intérêt communautaire de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne. En application de l'article L. 123-4-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, lorsqu'un CIAS est créé, il exerce de plein droit les compétences relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire de l'EPCI-FP.

Vu la délibération n°98-2018 du 18 septembre 2018 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Plaine Limagne définissant d'intérêt communautaire les actions en matière sociale notamment l'aide à domicile,

Considérant la demande de la Communauté de communes Plaine Limagne de maintenir auprès des familles utilisatrices habitant sur le territoire respectif des 9 communes suivantes, les interventions en matière d'aide à domicile : Bas-et-Lezat, Beaumont-les-Randan, Limons, Mons, Randan, Saint-Clément-de-Régnat, Saint-Priest-Bramefant, Saint-Sylvestre-Pragoulin, Villeneuve-les-Cerfs.

### Il est convenu ce qui suit :

#### 1) Co-contractants :

Établissement prestataire : Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de Thiers Dore et Montagne, ci-après désigné CIAS TDM, domicilié 47 avenue du Général de GAULLE - 63 300 THIERS, représenté par son Président, Monsieur Tony BERNARD, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2023, d'une part,

Collectivité bénéficiaire : La Communauté de communes Plaine Limagne, ci-après désignée CCPL, domiciliée 158 Grande Rue – 63 260 AIGUEPERSE, représentée par son Président, Monsieur Claude RAYNAUD, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2023, d'autre part.

La Communauté de communes Plaine Limagne se substitue aux communes Bas-et-Lezat, Beaumont-les-Randan, Limons, Mons, Randan, Saint-Clément-de-Régnat, Saint-Priest-Bramefant, Saint-Sylvestre-

Pragoulin, Villeneuve-les-Cerfs ; et ce, dans le cadre du transfert des missions de maintien à domicile en lien avec la compétence action sociale (délibération du 17 décembre 2019 de la CCPL).

## 2) Objet :

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités et conditions selon lesquelles le Service d'Aide à Domicile du CIAS TDM, intervient auprès des familles habitants sur les 9 communes suivantes : Bas-et-Lezat, Beaumont-les-Randan, Limons, Mons, Randan, Saint-Clément-de-Régnat, Saint-Priest-Bramefant, Saint-Sylvestre-Pragoulin, Villeneuve-les-Cerfs.

Les interventions comprennent les actions de maintien à domicile prestataire et mandataire.

## 3) Durée :

La convention de mise à disposition du Service d'Aide à domicile est réalisée pour une durée de 4 ans, du 01/01/2023 au 31/12/2026. La convention sera reconduite tacitement, sauf dénonciation sous préavis de 6 mois de l'une ou l'autre des parties.

Une évaluation aura lieu à la fin de chaque année de fonctionnement donnant lieu à la production d'un bilan d'étape. Ce bilan servira de base pour évaluer le coût unitaire réel du service de l'année.

## 4) Modalités d'intervention :

Les interventions concernent les dossiers existants ainsi que tout nouveau dossier qui pourrait obtenir un accord et nécessiterait la réalisation d'une prestation d'aide à domicile.

Le CIAS TDM est en charge de la gestion du Service d'Aide à Domicile (autorité hiérarchique et fonctionnelle) : organisation RH, financière et administrative. Le Service d'Aide à Domicile est gestionnaire des plannings et de l'ensemble des démarches administratives, notamment des dossiers à réaliser auprès des différents organismes sociaux.

Le Service d'Aide à Domicile du CIAS TDM mettra en œuvre les moyens nécessaires, en ressources humaines et matériel, pour assurer la réalisation de ces prestations.

La CCPL peut mettre gracieusement à disposition du service, en tant que de besoin, une salle de réunion équipée en mobilier et réseau électrique.

## 5) Modalités de financement :

Le remboursement des frais de fonctionnement s'établit sur deux éléments :

1) Le coût unitaire prévisionnel du service, qui correspond au coût unitaire réel du budget N-1 (*cf. calcul ci-dessous*). Le coût unitaire prévisionnel est multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par le bénéficiaire de la mise à disposition. Le nombre d'unités de fonctionnement correspond au nombre d'heures réalisées sur le territoire de la CCPL.

Le coût unitaire du service pour l'année 2022 est de 8.63 euros par heure.

2) Le coût unitaire réel du service, qui peut être calculé qu'une fois l'exercice budgétaire terminé. La régularisation du coût unitaire sur l'année passée est transmise à la collectivité bénéficiaire avant la date d'adoption du budget suivant (au plus tard le 15/03). Le coût unitaire révisé (avec régularisation) de l'année N-1 devient le coût unitaire prévisionnel de l'année N.

Méthode de calcul : Coût unitaire réel

Solde de fonctionnement du budget du SAAD (opérations réelles) \* 68% = Charges fixes

Solde de fonctionnement du budget du SAAD (opérations réelles) \* 32% = Charges variables

La clé de répartition entre les charges fixes et variables sera à recalculer en 2023 et 2024 pour être figée en 2025.

Charges fixes \* 46% (clé figée : nombre d'habitants entre CCPL et ex-communes EABN) + Charges variables \* 27% (clé à recalculer chaque année : nombre d'heures réalisées sur le territoire de CCPL) = surcoût à facturer si le solde de départ est négatif / coût à déduire si le solde de départ est positif.

Pour connaître le coût réel unitaire de l'année N-1, il suffit de diviser ce dernier montant par le nombre d'heures réalisées sur le territoire sur l'année donnée et de l'additionner/ou soustraire au coût unitaire prévisionnel.

Un titre de recette sera adressé à la CCPL à la fin de chaque trimestre. En fin d'année, un état récapitulatif global donnera lieu, lors de l'édition du titre de recette du 4<sup>e</sup> trimestre, à la régularisation du solde de la contribution au réel. La CCPL disposera de 30 jours pour régler ce solde.

Le CIAS TDM s'engage à transmettre le montant de la régularisation de l'année N-1 ainsi que le coût unitaire prévisionnel de l'année N avant le 15/03 de l'année concernée.

## 6) Obligations :

Le CIAS de TDM s'engage à remettre à la CCPL un état global des heures effectuées chaque trimestre. Celui-ci mentionnera les noms des bénéficiaires et les communes d'intervention.

La CCPL s'engage à promouvoir auprès de sa population les services d'aides à domicile mis en œuvre par le CIAS TDM. Elle tiendra à disposition du CIAS TDM toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet de la présente convention.

## 7) Comité de suivi :

Le comité de suivi se réunira lors du bilan d'étape annuel afin de faire un point sur les services prodigués que le territoire de CCPL dans l'année et de présenter les modalités de calcul nécessaires. Le comité de suivi est composé de la présidence et vice-présidence en charge de l'aide à domicile de la CCPL, de la présidence et vice-présidence du CIAS TDM, de la direction générale des services de la CCPL, de la direction du CIAS TDM et de la direction du SIAD.

Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Affiché le 03/04/2023

ID : 063-200071199-20230327-CCPL\_2023\_47-DE

**8) Résiliation :**

Tout manquement à une obligation, aux termes de la présente, entrainera la résiliation de plein droit de la convention, quinze jours après une mise en demeure d'exécuter ladite obligation, par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée sans effet.

**9) Juridiction compétente :**

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties concernant la présente convention, sera le de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6 cours Sablon – 63 000 CLERMONT FERRAND.

Président de la Communauté de  
Communes Plaine Limagne  
Claude RAYNAUD

Président du CIAS de Thiers Dore  
et Montagne  
Tony BERNARD

Maire de Châteldon